

# Fiche synthèse Reconnaissance d'un lien préexistant de filiation

Balises d'application

**ÉDITION :**

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document s'adresse spécifiquement aux intervenants du réseau québécois de la santé et des services sociaux et n'est accessible qu'en version électronique à l'adresse :

**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)**, section **Publications**

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN : 978-2-550-95245-9 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2023

# Fiche synthèse

## Reconnaissance d'un lien préexistant de filiation

### Balises d'application

#### Mise en contexte

Depuis le 16 juin 2018, il est possible de reconnaître les liens préexistants de filiation entre les parents d'origine et l'enfant adopté. En outre, le deuxième alinéa de l'article 568.1 du *Code civil du Québec* circonscrit l'intérêt de l'enfant en matière de reconnaissance des liens préexistants de filiation, et le définit comme son intérêt à voir protéger une identification significative à son ou ses parents d'origine.

En ce sens, la jurisprudence indique qu'il faut se placer du point de vue de l'enfant en matière d'identification significative.

#### L'intérêt de l'enfant

Dans l'état actuel du droit québécois, la loi se fonde sur l'intérêt « abstrait » de l'enfant, mais une fois la règle établie, la notion d'intérêt « concret » de l'enfant y est subordonnée. Le *Code civil* prévoit que l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et que les conditions de la loi sont remplies.

Le rapport Lavallée s'appuie sur une revue de la littérature pour démontrer l'existence d'une certaine confusion entre deux niveaux d'interprétation de la notion d'intérêt de l'enfant : *in abstracto* et *in concreto*. Cette confusion explique en partie la difficulté de mettre en œuvre cette notion de façon générale, dans le contexte actuel.

Dans cette perspective, il apparaît donc essentiel de baliser la notion d'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire de définir les éléments concrets permettant d'établir que la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation s'inscrit bel et bien dans son intérêt.

#### La portée de cette reconnaissance

La reconnaissance d'un lien préexistant de filiation a une portée limitée.

Elle a pour effet :

- D'indiquer sur le nouvel acte de naissance de l'adopté les mentions relatives à sa filiation préexistante, soit le nom du père ou de la mère d'origine dont le lien de filiation est reconnu. Cependant, les noms des parents d'origine ne sont en aucun cas indiqués sur le certificat de naissance.
- De permettre à l'enfant adopté de conserver son nom de famille. Il peut lui être attribué un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms des parents d'origine avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation. Son nom peut alors révéler ses filiations d'origine et adoptives.

#### Les obligations du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Le DPJ doit rendre un avis clinique en application de l'article 71.3.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) lors du consentement général à l'adoption, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement. Il a la responsabilité de démontrer que l'adopté s'identifie à son parent et que cette identification est significative et à protéger dans l'intérêt de l'enfant.

Concrètement, avant d'entendre le souhait des parents d'origine et d'éventuellement recevoir leur consentement, l'intervenant doit :

1. Présenter les trois options possibles en matière d'adoption :
  - Assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation,
  - Non assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation,
  - Assortie ou non d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation;
2. Expliquer la portée de la reconnaissance des liens préexistants de filiation;

3. Présenter et expliquer les **balises à considérer** pour analyser la notion d'identification significative et l'intérêt de l'enfant;
4. Soumettre aux parents l'analyse faite par le DPJ et sa recommandation quant à la reconnaissance des liens préexistants de filiation.

Dans le cadre de cet échange, il est également opportun d'informer le parent de la portée la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (2022, chapitre 22).

### Les balises à considérer

Dans quelles circonstances est-il dans l'intérêt de l'enfant de voir apparaître le nom de ses parents d'origine sur son acte de naissance ou de conserver son identité d'origine?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'analyser la situation à la lumière des balises suivantes :

- Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?
- Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?
- Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?
- Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?
- Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?
- Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?

### Divergence de points de vue

Si à l'issue de cet échange, le parent et le DPJ ont des points de vue divergents sur la question de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, le DPJ ne pourra recevoir le consentement à l'adoption.

Afin d'éviter une procédure judiciaire vouée à l'échec pour obtenir une ordonnance de placement en vue de l'adoption, l'intervenant doit envisager de présenter le projet d'adoption à la Chambre de la jeunesse en effectuant une demande de déclaration d'admissibilité à l'adoption en vertu de la LPJ, si tous les critères sont remplis.

## Annexe 1 | Vignettes cliniques

### Tommy, 8 ans

Tommy est placé en famille d'accueil depuis près de quatre ans. Il n'a jamais connu son père et voit sa mère ponctuellement, dans le cadre de visites supervisées. Tommy est le septième enfant de la fratrie. Tous les autres sont confiés à un milieu de vie substitut. Quatre d'entre eux ont été adoptés et des démarches sont en cours pour Tommy, sa mère ayant consenti à son adoption par ses parents d'accueil. Tommy se réjouit de cette perspective parce qu'il les considère comme ses vrais parents. Il ne conserve pas de souvenirs de sa vie avec sa mère et, comme leurs contacts sont occasionnels, leur relation est plutôt distante.

Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Non
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Non
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non applicable
<b>Conclusion :</b> Il n'apparaît pas dans l'intérêt de Tommy que soit reconnu le lien préexistant de filiation.	

### Anaïs, 2 mois

Anaïs a été confiée à sa tante maternelle dès sa naissance, en raison d'un problème de santé mentale de sa mère et de difficultés personnelles de son père. La situation est acceptée de tous et les parents consentent à l'adoption de l'enfant. Des contacts supervisés réguliers et positifs sont organisés avec les parents et le cadre mis en place est respecté.

Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Non
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Non
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non applicable
<b>Conclusion :</b> Il n'apparaît pas dans l'intérêt d'Anaïs que soit reconnu le lien préexistant de filiation.	

### Luis, 4 ans

Luis a grandi auprès de sa grand-mère paternelle pendant les deux premières années de sa vie, en raison de problèmes de toxicomanie et d'instabilité dans son milieu parental. Au moment du décès de sa grand-mère, Luis a été confié à une famille d'accueil dans laquelle il vit encore à ce jour. Après s'être impliquée activement dans l'éducation de son fils durant sa première année de vie, la mère a complètement disparu de son existence et personne ne sait où elle se trouve. Quant à son père, il est toujours demeuré à distance de l'enfant. Aujourd'hui, il va mieux, mais ne projette pas de reprendre Luis avec lui, soucieux de ne pas le déraciner une seconde fois. Il consent donc à son adoption.

<b>Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation</b>	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Non
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Non
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non applicable
<b>Conclusion</b> : Il n'apparaît pas dans l'intérêt de Luis que soit reconnu le lien préexistant de filiation.	

### Léa, 12 ans

Léa a connu un parcours de vie ponctué par plusieurs allers-retours chez sa mère, aux prises avec un grave problème d'alcoolisme persistant. Elle ne connaît pas son père. Source de perpétuels conflits, la relation mère-fille s'inscrit dans une dynamique « fusion-rejet ». Toutes deux ne se voient pratiquement plus. Léa refuse la plupart du temps de rencontrer sa mère. Depuis maintenant trois ans, elle vit dans une famille d'accueil où elle a réussi à s'apaiser et à faire sa place. Un projet d'adoption est en discussion avec ses parents d'accueil. Tant la mère que la fille nourrissent des sentiments ambivalents. La mère dit se sentir coupable de ne pas avoir su offrir à Léa la tranquillité et la stabilité dont elle a besoin. Elle pense que l'adoption serait dans l'intérêt de sa fille, mais craint que Léa ne l'oublie complètement. Léa est elle aussi tiraillée. Elle souhaite être adoptée, mais se sent coupable, car elle ne veut pas faire de peine à sa mère. De plus, elle ne s'imagine pas changer de nom de famille. Elle souhaite conserver son nom et, par conséquent, que son lien de filiation avec sa mère soit reconnu.

<b>Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation</b>	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Oui
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Oui
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Oui
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Oui
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Oui
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Oui
<b>Conclusion</b> : Il apparaît dans l'intérêt de Léa que soit reconnu le lien préexistant de filiation.	

### Rose, 5 jours

La venue au monde de Rose n'était pas planifiée. Sa mère s'est accidentellement retrouvée enceinte à la suite d'une aventure d'un soir. Elle ne connaît rien du père de l'enfant, à part son prénom. Elle s'est rendu compte tardivement qu'elle était enceinte et a mené sa grossesse à terme, en effectuant les suivis nécessaires. Elle consent à l'adoption de Rose et explique avoir longuement mûri sa décision. Elle demande toutefois que le lien de filiation entre elle et sa fille soit reconnu, puisqu'elle souhaite pleinement assumer le fait de lui avoir donné naissance. Elle pense aussi que cette reconnaissance permettra d'atténuer tout sentiment d'abandon que pourrait un jour éprouver sa fille.

Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Non
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Non
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non applicable
<b>Conclusion :</b> Il n'apparaît pas dans l'intérêt de Rose que soit reconnu le lien préexistant de filiation.	

### Émile, 12 ans

Après avoir vécu 30 mois non consécutifs auprès de sa mère, Émile intègre définitivement une famille d'accueil à l'approche de ses 4 ans. Depuis ce placement permanent, la mère visite Émile et sa fratrie à raison d'une fois par mois. Elle peine à répondre aux besoins de ses trois enfants et ne prend pas de nouvelles d'eux entre ses visites. Il y a plus d'un an, la mère d'Émile disparaît, et les recherches entreprises pour la retrouver restent vaines. Émile souhaite être adopté par sa famille d'accueil qu'il considère depuis longtemps comme ses vrais parents. Il veut conserver son nom de famille parce qu'il s'y identifie socialement, mais ne désire pas que le lien de filiation préexistant soit reconnu sur son acte de naissance. Il précise d'ailleurs : « Ma mère, elle ne vient pas nous voir : c'est pas ça, une mère. »

Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Oui
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Oui
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard de son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non
<b>Conclusion :</b> Il apparaît dans l'intérêt d'Émile que soit reconnu le lien préexistant de filiation, mais c'est légalement impossible.	

### Océane, 5 ans

Océane est orientée vers une famille d'accueil dès sa naissance. Son père est un jeune adulte qui n'avait pas prévu d'accueillir un enfant dans sa vie et se désengage de ses responsabilités au cours des mois qui suivent le placement. La maman d'Océane souffre de schizophrénie. Elle se présente à tous ses rendez-vous médicaux et prend le traitement qui lui est prescrit. Les contacts mère-enfant, dont le rythme avait d'abord été fixé à une fois par semaine, se déroulent depuis trois ans à raison d'une fois par mois. Malgré la réduction de la fréquence et de la durée de ces contacts, Océane réagit vivement avant et après chaque visite. Elle manifeste un trouble d'opposition tant à l'école qu'à la maison, fait des crises de colère et de l'encoprésie. Informée de la persistance de la détresse de sa fille et consciente de son lien de filiation psychique avec ses deux papas d'accueil, la mère d'Océane consent à son adoption, moyennant la reconnaissance de leur lien préexistant de filiation. Elle estime être la seule et unique mère d'Océane, et ne veut pas que sa fille l'oublie ni qu'elle croie avoir été abandonnée.

<b>Analyse de l'intérêt de l'enfant quant à la reconnaissance du lien préexistant de filiation</b>	
Est-ce que l'enfant a vécu pendant une période significative avec son parent?	Non
Est-ce que l'enfant s'identifie à son parent?	Non
Est-ce qu'il existe des liens réels ou symboliques positifs qui unissent l'enfant à son parent?	Non
Est-ce que l'enfant exprime le désir ou le besoin de conserver son nom d'origine?	Non
Est-ce que l'enfant vit un conflit de loyauté à l'égard son parent dans le contexte du projet d'adoption?	Non
Est-ce que l'enfant de 10 ans ou plus consent au maintien du lien préexistant de filiation?	Non applicable
<b>Conclusion :</b> Il n'apparaît pas dans l'intérêt d'Océane que soit reconnu le lien préexistant de filiation. Puisque le consentement de la mère a été donné moyennant la reconnaissance de leur lien préexistant de filiation, il faudra présenter une demande en déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption.	

